ANNEXE 6

L'EXCLUSION TEMPORAIRE (OU EXCLUSION ÉDUCATIVE)

Article 1 -

L'exclusion temporaire (ou exclusion éducative) est applicable uniquement aux compétitions de jeunes à 11 (U 15, U 17 et U 19), - Coupes et Championnats - gérées par le District.

Article 2 -

L'exclusion temporaire est une sanction administrative, notifiée par l'arbitre (bénévole, arbitre de club ou officiel) pour une durée de 10 minutes, pour les catégories U 15, U 17 et U 19, pour les motifs suivants :

- conduite inconvenante ou excessive,
- désapprobation en paroles ou en actes.

Elle est mentionnée sur la feuille d'arbitrage de la rencontre avec le motif "exclusion temporaire".

Elle n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive.

Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Article 3 -

L'exclusion temporaire ne peut être appliquée qu'une seule fois au même joueur au cours d'une même rencontre.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé(e) suivant l'application des lois du jeu.

Article 4 -

L'exclusion temporaire est notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu, à l'aide du carton blanc.

Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le 1er arrêt de jeu.

Article 5 -

Le joueur exclu temporairement doit obligatoirement se placer sur le banc de touche. Il reste sous l'autorité de l'arbitre, et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 6 -

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction.

Si son éducateur ou responsable estime qu'il n'est pas prêt à pénétrer sereinement sur le terrain à l'issue des 10 minutes, il pourra demander à l'arbitre de le remplacer par un autre joueur.

Il devient alors remplaçant.

Article 7 -

La durée de la sanction étant écoulée, l'arbitre fait signe au joueur de revenir sur le terrain.

Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane.

Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 8 -

Dans le cas où une sanction n'a pu avoir toute sa durée en première période, elle doit se poursuivre jusqu'à son terme en seconde période.

Si une rencontre se termine alors que l'exclusion temporaire est en cours d'exécution, la sanction est considérée comme purgée.

Cependant, le joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle épreuve des tirs au but.

Article 9 -

A l'issue des 10 minutes d'exclusion temporaire, le club pourra faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 10 -

Si une équipe, suite aux exclusions temporaires, est réduite à moins de 8 joueurs, la rencontre sera définitivement arrêtée.

Article 11 -

- Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutive à la sanction.
- Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu).
- Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre qui pourra déléguer cette mission à l'un de ses arbitres-assistants.